Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2025/2036

2.4.2025

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11828 – BNPP / AXA IM)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/2036)

1. Le 25 mars 2025, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— BNP Paribas Cardif S.A. («BNPP Cardif», France), contrôlée par BNP Paribas S.A. («BNP Paribas»),

— AXA Investment Managers S.A. («AXA IM», France), contrôlée par AXA S.A.

BNPP Cardif acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble de AXA IM.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— BNP Paribas est un groupe bancaire mondial exerçant des activités de banque de détail, de gestion d'actifs et services, et de services de banque d'affaires et d'investissement; BNPP Cardif, sa filiale à 100 %, conçoit, développe et commercialise des produits d'épargne et de prévoyance afin d'assurer les personnes, leurs projets et leurs actifs.

— AXA IM propose, par l'intermédiaire de ses filiales, des services de gestion d'actifs en rapport avec des placements liquides, des biens immobiliers et des actifs privés.

3. Après examen préliminaire, et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11828 – BNPP / AXA IM

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160, du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE